

# L'illusion proportionnelle

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **35 (1998)**

Heft 1356

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1010210>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# d'une vie?

Les limitations financières d'indemnités correspondent à 67750 francs par personne, montant qui peut être ridicule au regard du dommage subi. Cette somme est cependant garantie comme couverture forfaitaire minimale pour chaque victime, sans qu'il faille donner la preuve d'un quelconque dommage. Quant à la limite supérieure, elle pourrait être fixée à 200000 voire à 250000 francs – mais selon leurs propres déclarations, publiées juste après l'accident, Swissair/SAirGroup ne l'appliqueront pas. Admettons donc une couverture illimitée.

En droit suisse, le décès d'une personne qui n'était pas soutien de famille (par exemple un enfant ou une personne âgée) ne donne droit qu'à de modestes indemnités de tort moral (quelques dizaines de milliers de francs à chacun, conjoint, partenaire de vie, parents, enfants, frères et sœurs, les montants décroissant dans cet ordre). Si le total du tort moral alloué aux proches n'atteint pas le forfait de 67750 francs, c'est ce montant, plus élevé, qui s'appliquera.

Pour une personne qui était soutien de famille (que ce soit par son revenu professionnel ou son activité familia-

le), on cherche à chiffrer les sommes ou à traduire en argent les heures consacrées aux proches. On capitalise ensuite le montant annuel.

## Exemples

Pour un enfant de deux ans qui a perdu sa mère âgée de vingt-cinq ans, on dira qu'elle lui aurait consacré, mettons, trois heures par jour en moyenne jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ce qui donne: trois heures par jour x 365 jours x 28 francs par heure = 30660 francs par an, somme qui, capitalisée selon des tables officielles, donne 376000 francs. L'indemnisation des heures au foyer se cumule, le cas échéant, avec le dommage professionnel.

Si le soutien de famille était salarié, on déduira de la perte annuelle ce qui est couvert par les assurances sociales (rente de survivants de l'assurance accidents obligatoire, de l'AVS, de la prévoyance professionnelle). Il ne restera alors pas grand-chose à la charge de Swissair ou de son assureur, du moins en ce qui concerne le dommage professionnel.

Le décès d'un indépendant relativement jeune qui gagnait 100 000 francs

par an et en consacrait 50000 à son épouse au foyer peut entraîner le versement, en faveur de cette veuve, d'environ un million de francs à titre de perte de soutien capitalisée.

Les assurances privées s'ajoutent bien entendu à ces indemnités, en principe sans réduction.

Il en va de même du tort moral, assez faible comme indiqué ci-dessus.

## Des calculs d'épicier retardent l'indemnisation

En définitive et globalement, le droit suisse n'est donc pas forcément défavorable à une indemnisation correcte. Il a l'avantage d'être relativement prévisible. Ce qui est surtout pénible pour les familles, dans notre système, ce sont les calculs d'épicier qu'il exige lorsque le dommage est supérieur au forfait, et qui retardent souvent l'indemnisation. On peut aussi critiquer l'impossibilité d'obtenir judiciairement de substantiels acomptes, s'ils devaient être refusés tant que durent les discussions ou le procès. On veut croire cependant que l'émotion suscitée par cette catastrophe suffira à permettre rapidement de tels règlements partiels. *pn*

GENÈVE

# L'illusion proportionnelle

GENÈVE EST PRÉSENTEMENT saisie par la fièvre de la proportionnelle. Dans un bel élan de justice distributive, le Grand Conseil a décidé que chaque parti représenté en son sein disposera à l'avenir d'un siège dans les conseils d'administration des principaux établissements publics et fondations du canton, notamment les Transports publics, les Services industriels et la Banque cantonale. Ainsi, proclament nos édiles, sera respecté le principe d'équité.

Il est vrai que la droite, parce que traditionnellement majoritaire dans les instances de désignation, s'est toujours réservée la part du lion dans ces conseils. Si l'on considère ces postes comme un butin à se partager, alors autant que le partage soit équitable.

Mais ne nous berçons pas d'illusions. Le contrôle politique de ces établissements n'en sortira pas renforcé. L'expérience montre que bien souvent l'attribution d'un siège d'administrateur récompense le militant fidèle, en quelque sorte un cadeau de fin de carrière. Une fois désigné, l'heureux élu – les heureuses élues sont plus rares ne rend de compte ni à son parti ni à l'organe – Grand Conseil, Conseil d'État, Conseil municipal – qui l'a mandaté.

## En retard d'une guerre

Plus grave encore, les administrateurs de milice s'identifient fréquemment à l'entreprise et ne représentent pas un véritable contrepoids à la direction dont ils avalisent trop facilement

les propositions, faute parfois d'en saisir la complexité et les enjeux.

Genève est en retard d'une guerre. Plutôt que de proportionnaliser ses conseils d'administration, le canton doit se donner les moyens de gérer efficacement ses corporations publiques. Au politique – gouvernement et parlement – la tâche de définir les objectifs assignés à ces établissements et d'en contrôler la réalisation, quitte à sanctionner les manquements constatés. Au conseil d'administration, composé d'un effectif restreint de personnalités compétentes dans la gestion et le domaine d'activité de l'établissement, le soin d'établir la stratégie et de surveiller l'action de la direction. Et à cette dernière la responsabilité de conduire l'entreprise de manière à satisfaire aux objectifs fixés. *jd*